



Arrêt

**n° 198 766 du 26 janvier 2018
dans l'affaire X X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MORJANE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me C. MORJANE, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité guinéenne, est arrivée sur le territoire belge le 1^{er} février 2012 après avoir obtenu un visa long séjour de type D dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée.

1.2. Le 11 octobre 2012 elle a été mise en possession d'une carte A (séjour temporaire). Cette carte a été prorogée jusqu'au 3 février 2014.

Le 4 décembre 2013, la partie requérante a été radiée d'office et son certificat d'inscription a été supprimé.

Le 11 juillet 2014, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. La partie défenderesse lui a répondu par un courriel du 29 juillet 2014.

1.3. Le 25 mai 2016, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Nicolas, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 10 novembre 2016, la partie défenderesse a retiré ces décisions et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces actes ont donc fait l'objet de deux arrêts de rejet du Conseil de céans du 26 janvier 2017 portant les n° 181 293 et 181 294.

Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, retiré les décisions intervenues dans ce dossier et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

L'ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : l'intéressé était en possession d'une carte A valable du 11.10.2012 au 04.12.2013. Le délai a été dépassé.»

1.4. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil n° 198 765 du 26 janvier 2018.

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen qui se révèle être l'unique de la violation « des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».

Après avoir rappelé la portée de l'ensemble des dispositions et principes cités en termes de moyen, la partie requérante soutient, dans une première branche, qu'en ce que la décision entreprise constitue une mesure d'éloignement, la partie défenderesse devait motiver cette dernière par rapport à sa vie familiale conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que la partie défenderesse avait connaissance de sa vie familiale et du lien de dépendance l'unissant à sa mère et sa fratrie. Elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en tenir compte ou de préciser les raisons pour lesquelles elle avait décidé de ne pas le faire et qu'en s'en abstenant, elle a violé son obligation de motivation formelle en sus de l'article 74/13 susvisé.

2.1.2. Dans une deuxième branche relative à l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), elle précise avoir fait valoir, au titre de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, le fait que sa mère ait fui la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle ait obtenu le statut de réfugié. Elle rappelle le récit d'asile de sa mère et critique la motivation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur ce point.

La partie requérante estime en outre qu'un retour dans un pays où elle n'a plus d'attaches et qu'elle a quitté depuis plus de quatre ans constitue également une situation contraire à l'article 3 de la CEDH dans la mesure où elle se retrouvera dans une situation d'extrême dénuement sans aucune ressource et cite à ce sujet la jurisprudence M.S.S. de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Elle estime qu'en ce que la décision entreprise ne se réfère pas à l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de constater un défaut de motivation, un manque de minutie et de précaution dans l'examen du grief et une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.1.3. Dans une troisième branche relative à l'article 8 de la CEDH, elle précise se trouver dans un lien de dépendance avec sa mère et ses frères et sœurs et souligne que ce lien de dépendance ressort de son absence de formation et de l'impossibilité de travailler, de son absence de revenus, du fait qu'elle demeure encore au domicile familial, du lien particulier l'unissant à sa famille et du fait qu'elle n'a plus aucun soutien et famille dans son pays d'origine. Elle relève en outre que ce lien de dépendance est également juridique dans le sens où il découle de l'article 203 du Code civil que les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants qui n'ont pas fini leur formation.

Elle en conclut jouir d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et relève qu'en ne procédant pas à la mise en balance requise, la partie défenderesse viole son obligation de motivation lue en combinaison avec l'article susvisé.

Dans le cas où le Conseil estimerait pouvoir réaliser cette balance, elle relève qu'il ne pourrait que conclure à la disproportion de cette mesure au regard de ses deux ans en séjour légal, de sa proximité avec sa famille, de leur hébergement conjoint, du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le fait d'avoir perdu son séjour dans des circonstances exceptionnelles, l'absence de danger pour l'ordre ou la sécurité publique, le caractère temporaire de la charge économique qu'elle représente. Elle relève que le seul élément que la partie défenderesse pourrait faire valoir est le contrôle de l'immigration clandestine et rappelle à ce sujet être arrivée sur le territoire belge légalement.

La partie requérante précise que la durée moyenne de traitement d'un visa est de deux ans et que cela vient fortement nuancer le caractère théoriquement temporaire de son retour.

Elle estime donc qu'un retour forcé serait contraire à l'article 8 de la CEDH.

2.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, le 25 mai 2016 – soit antérieurement à la date de la prise de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 21 novembre 2016 –, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande dans laquelle elle faisait valoir, notamment, l'existence d'une vie familiale en Belgique et un risque au regard de l'article 3 de la CEDH. Il relève que, bien que cette demande ait été déclarée irrecevable, concomitamment à l'acte entrepris, cette décision d'irrecevabilité a été annulée par un arrêt n° 198 765, rendu par le Conseil de céans le 26 janvier 2018, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle « En l'absence de pouvoir d'appréciation, la partie adverse était tenue de prendre l'acte attaqué. [...] Dans son récent arrêt du 11 juin 2015 n° 89/2015, la Cour constitutionnelle a décidé qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que le ministre ou son délégué a l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans une situation irrégulière (considérant B.8.2.) et qu'à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si

l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne (considérant B.4.4.). La Cour précise qu'il y a lieu de distinguer deux phases dans la procédure : celle de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire et celle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, se fondant sur l'exposé des motifs de la loi du 19 janvier 2012 qui indique que « *l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécutable si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement. L'article 3 de la CEDH doit être respecté lors de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire* » (Doc. Parl. Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556/001, p.19). Ce n'est qu'au stade de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la violation éventuelle des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En l'espèce, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'exécution de telle sorte que la partie adverse n'est tenue ni de motiver celui-ci au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ni d'examiner la violation qu'emporterait celui-ci par rapport aux articles précités. » n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné eu égard aux considérations qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique invoqué est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2016, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT